

Commune de Saint-André d'Embrun

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

Le Maire de la Commune de Saint André d'Embrun,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 225 du code de la route qui permet au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route si l'intérêt ou la sécurité et l'ordre public l'exigent,
Vu l'avis de l'Office Nationale des Forêts,
Vu le danger que représente la circulation sur les routes et chemins forestiers pendant la saison hivernale,
Vu les chutes de neiges et périodes de gel de ces derniers jours, il est nécessaire d'anticiper les fermetures de routes et chemins forestiers
Considérant la fragilité des voies forestières en période de dégel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les points de réglementation de l'arrêté du maire N°2023-15 demeurent inchangés à l'exception des dates de fermeture des routes, qui ont été avancées.

En conséquence, la circulation des véhicules à moteur est interdite aux dates et voies suivantes :

- Le plateau de Bouffard, la route est fermée du 28 novembre 2025 au 15 avril 2026
- La route forestière des Eaux Pendantes est fermée du 28 novembre 2025 au 1er Mai 2026
- La route forestière de Saluces est fermée du 28 novembre 2025 au 15 Mai 2026
- La route forestière de Valbelle est fermée du 28 novembre 2025 au 1er Juin 2026

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, de l'ONF, des services techniques et de la police municipale, ainsi qu'à toute personne détentrice d'une autorisation exceptionnelle délivrée par M. le maire.

ARTICLE 3 :

Les autorisations délivrées par M. le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 4 :

L’interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

ARTICLE 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 163-6 du code forestier, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4e classe (jusqu'à 135 Euros) ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Hautes Alpes
- M. le Chef de brigade de la gendarmerie d'Embrun
- M le Directeur de l'Office Nationale des Forêts des Hautes Alpes

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté le 27 novembre 2025

Le Maire,
M. Claude BACHENET

